

BN/NB
Départ : 4385



ARRÊTÉ N° 2026/1520

AUTORISANT LES TRAVAUX ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DANS L'EMPRISE DE LA RUE RAPHAËL MÉNARD SISE SECTION RIVIÈRE SALÉE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de l'entreprise TECBAT du 02 juin 2026, enregistrée sous le n° 2026-TRX-79,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er}./ Objet

Dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment administratif du collège de Rivière Salée, l'entreprise TECBAT (ci-après dénommée le permissionnaire) est autorisée à occuper une partie du domaine public dans l'emprise de la rue Raphaël Ménard, sise section Rivière Salée en vue d'y positionner une zone de chantier comprenant des bennes, une grue de levage et des conteneurs.

Cette autorisation sera valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de trois mois sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieux et périodes mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone d'occupation devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus.
Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- la SAS TECBAT pourra condamner le trottoir situé au droit de l'entrée du collège de Rivière Salée, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Signalisation :

- les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SAS TECBAT, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La SAS TECBAT est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

Article 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront **du lundi au vendredi de 06 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00** avec une cessation des travaux bruyants de **11 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 13 h 30**.

Article 4./ Redevance

S'agissant de travaux pour le compte d'une collectivité de la Nouvelle Calédonie, la redevance est fixée à zéro (0) franc CFP.

Article 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

Article 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'entreprise TECBAT et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 08 JUIN 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP/SGVD : [REDACTED]	1
CALECO : [REDACTED]	1
LOCABENNES [REDACTED]	1
SECAL [REDACTED]	1
Intéressé(e) : [REDACTED]	1
Mise en ligne	1